

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

Association SOS VILLAGES D'ENFANTS
Sise au 8 villa du Parc de Montsouris
75014 PARIS

N° SIRET : 775 666 803 00314

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 25 juin 2021 entre le département du Nord et l'association SOS VILLAGES D'ENFANTS ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **12 314 249,80 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 7 344 557,18 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 128 273,23 € au titre de la mise en œuvre de 3 places supplémentaires en Appartements depuis le 1/07/2020 (mesures pérennes) - 122 400 € au titre de la mise en œuvre de 2 places supplémentaires en Accueil Immédiat (mesures pérennes) - 841 064 € au titre du re-basage des places internat <p>Soit un sous-total, hors plan d'urgence, de : 1 091 737,23 €</p> <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 295 650 € au titre du développement de 18 mesures PRF supplémentaires (12 SAP sur le Denaisis et 6 AEMO-R IEADR-R, 6-18 ans sur le Valenciennois) - 85 110,41 € au titre de 2 places à la Maison Claire Morandat à compter de juillet 2022 - 249 381,03 € au titre de la récupération de 6 places autres financeurs (2 à Marly à compter d'août 2022 + 4 	<p>La dotation annuelle s'élève à 10 577 425,27 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 881 452,11 €</p>

		<p>à Busigny à compter de septembre 2022)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 38 033,45 € au titre de la récupération d'une place à Marly à compter du 1/02/2023 - 40 538,65 € au titre de la récupération de 2 places à Neuville à compter du 7/07/2023 - 520 125 € au titre de la création du village tout-petits à compter de juillet 2023 <p>Soit un sous-total, plan d'urgence, de : 1 228 838,54 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre du Ségur 2023 : 626 210,77 € <ul style="list-style-type: none"> o 532 898 € de reconduction, o 85 600 € de mesures nouvelles liées au re-basage o <u>7 712,77 €</u> au titre des mesures supplémentaires attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 286 081,55 € <ul style="list-style-type: none"> o 218 258 € de reconduction, o 15 000 € pour le minimum garanti, o 49 300 € de mesures nouvelles liées au re-basage, o <u>3 523,55 €</u> au titre des mesures supplémentaires attribuées dans le 	
--	--	---	--

		cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023	
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 106 512 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 106 512 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	Dotation annuelle	233 016 € au titre de la fiche action n° 8 « Proposer à chaque jeune issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (baux glissants).	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 233 016 € au titre de l'année 2023
Plan protection de l'enfance (Plan Taquet)	Dotation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> - 197 100 € au titre du renforcement précoce et de la réponse aux besoins spécifiques des tout-petits (12 mesures IEADR AE-MOR à destination des tout-petits) - 496 713 € au titre de la sécurisation des parcours et de l'accompagnement vers l'âge adulte (création de 2 SAFI) - 247 299 € au titre de la création de 5 places supplémentaires au sein du village SOS de Neuville Saint-Rémy depuis 2021 - 290 944,53 € au titre de la récupération de 7 places hors Nord depuis 2022 (5 à Marly et 2 à Neuville) <p>Soit un montant de : 1 232 056,53 €</p>	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 1 232 056,53 € au titre de l'année 2023

CDPPE 2023	Dotation annuelle	<p>Dotation attribuée dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 115 560 € au titre du développement de 12 mesures PRF supplémentaires à compter du 1/06/23 (AEMO-R IEADR-R sur le Valenciennois) - <u>49 680 €</u> au titre du développement de 12 mesures PRF supplémentaires à compter du 1/10/23 (SAP sur le Nord-Cambrésis) <p>Soit un montant de : 165 240 €</p>	<p>La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à 165 240 € au titre de l'année 2023</p>
------------	-------------------	---	--

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotations mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Mesures financées dans le cadre du plan d'urgence + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023	La dotation annuelle s'élève à 10 577 425,27 € La dotation mensuelle s'élève donc à 881 452,11 €
CDPPE 2023	Dotations annuelle	Dotation attribuée dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 : - 115 560 € au titre du développement de 12 mesures PRF supplémentaires à compter du 1/06/23 (AEMO-R IEADR-R sur le Valenciennois) - 49 680 € au titre du développement de 12 mesures PRF supplémentaires à compter du 1/10/23 (SAP sur le Nord-Cambrésis) Soit un montant de : 165 240 €	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à 165 240 € au titre de l'année 2023

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association SOS VILLAGES D'ENFANTS ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

SOS VILLAGES D'ENFANTS								PLACES ET/OU MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PLAN D'UGENCE					AMI	
Mode d'accueil	INTERNAT (Villages SOS)	SAFI Service d'Accueil Familial Immédiat	Appartements (Maison Claire Morandat)	Mesures d'accompagnements (baux glissants)	Accueil Immédiat MCM	AEMO R / IEAD R	SAP Service d'accompagnement parental	INTERNAT (Villages SOS)		Appartements (MCM)	PRF Programme de Renforcement des Familles (AEMO-R / SAP)	Village tout-petits	AEMO R / IEAD R	SAP Service d'accompagnement parental
Territoire concerné	DTC - DTV	DTC - DTV	DTV	DTV - DTA	DTV - DTA	DTC - DTV	DTV	DTC - DTV		DTV	DTV		DTV	DTC
Habilitation	ASE	ASE	ASE	ASE	ASE	ASE/PJJ	ASE	ASE		ASE	ASE/PJJ	ASE	ASE/PJJ	ASE
Capacité 2023 tous financeurs confondus	161	10	40	16	2	24	11	6	3	2	18	12	12	12
Capacité 2023 Nord	+9 inscrites dans la partie "plan d'urgence"	10	40	16	2	24	11	6	3 1 à Marly à compter du 1/02/2023 2 à Neuville à compter du 7/07/2023	2	18	6	12	12
Capacité 2023 Hors Nord	19 soit 22 - 1 au 1/02/2023 - 2 au 7/07/2023	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux d'occupation prévisionnel 2023	90,49%	85%	94,55%	95%	90%	100%	100%	90,49%	90,49%	94,55%	100%	95%	100%	100%
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	53 613	3 103	13 804	5 548	657	8 760	4 015	1 982	624	690	6 570	2 081	2 568	1 104
Nombre de jours prévisionnels 2023 Nord	46 901	3 103	13 804	5 548	657	8 760	4 015	1 982	624	690	6 570	2 081	2 568	1 104
Nombre de jours prévisionnels 2023 Hors Nord	6 712	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tarif journalier à compter du 1er/01/2023	125,84 €	160,10 €	123,31 €	42 €	186,30 €	48,06 €	48,06 €	125,84 €	125,84 €	123,31 €	48,06 €	250 €	48,06 €	48,06 €
Montant dotation Nord 2023		496 713 €		233 016 €	122 400 €		192 961 € Soit: 180 675 € + 12 286 € de Sécur et revalorisation	249 381,03 €	78 572,11 €	85 110,41 €	315 754 € Soit: 295 650 € + 20 104 € de Sécur et revalorisation	520 125 €	123 418 €	53 058 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 octobre 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

[Publié le 30/10/2023](#)